



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°015/2013/ANRMP/CRS DU 19 SEPTEMBRE 2013
SUR LA DENONCIATION ANONYME FAITE PAR UN INTERNAUTE POUR IRREGULARITES
COMMISES DANS LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES RELATIVE AU RECRUTEMENT DE
CABINETS POUR LA FORMATION QUALIFIANTE DE 500 DEMANDEURS D'EMPLOI
ORGANISE PAR L'AGENCE D'ETUDES ET DE PROMOTION DE L'EMPLOI (AGEPE)

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la dénonciation anonyme expédiée le 07 août 2013 par un internaute sur le site internet de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, le Président de la Cellule et de Messieurs YEPIE Auguste, AKO Yapi Eloi et TUEHI Ariel Christian Trésor, les membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les irrégularités dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Un internaute a expédié le 07 août 2013 sur le site internet de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, une dénonciation anonyme à l'effet de porter à la connaissance de cette Institution des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure de l'appel d'offres relatif au recrutement de cabinets pour la formation qualifiante de cinq cent (500) demandeurs d'emploi, organisé par l'Agence d'Etudes et de Promotion de l'Emploi (AGEPE).

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Dans le cadre de ses activités, l'AGEPE a lancé un Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) en vue du recrutement de cabinets pour l'organisation de Formations Complémentaires Qualifiantes (FCQ) à l'intention de cinq cent (500) demandeurs d'emploi ;

Estimant que la procédure d'appel d'offres n'a pas respecté le délai réglementaire de publicité, au motif que l'AMI serait paru pour la première fois dans le quotidien « le Patriote » les vendredi 02 et samedi 03 août 2013, puis dans le quotidien « le Nouveau Réveil » le lundi 05 août 2013 et enfin dans le journal Fraternité Matin le 06 août 2013, avec comme date limite de dépôt des offres le vendredi 09 août 2013, soit huit (8) jours de publicité au lieu des trente (30) jours au minimum exigés par la réglementation, un usager de la commande publique a dénoncé ces faits sur le site internet de l'ANRMP, le 07 août 2013 ;

Par correspondance en date du 14 août 2013, l'Autorité de régulation a demandé à l'autorité contractante de l'informer sur l'état de la procédure de passation de cet appel d'offres ;

En réponse, l'AGEPE a indiqué par correspondance en date du 26 août 2013, que contrairement aux affirmations du plaignant, l'avis d'appel d'offres a été publié sur le site internet de la Direction des Marchés Publics (DMP) depuis le 26 juin 2013, tout en ajoutant que la publication s'est poursuivie jusqu'au 09 août 2013, date limite pour le dépôt des offres.

L'autorité contractante a expliqué que cet appel d'offres n'ayant pas suscité l'engouement souhaité à la date du 26 juillet 2013, il lui est apparu nécessaire de procéder à une plus large publication par tous les canaux de communication, à savoir : les spots télévisés, les communiqués à la radio, la publication sur le site internet de l'AGEPE, ainsi que les annonces dans certains quotidiens notamment Fraternité Matin, Le Patriote, le Nouveau Réveil, Notre Voie et Soir Info ;

L'autorité contractante a précisé cependant, que conformément à l'article 3 de l'arrêté n°199/MEF/DGBF/DMP du 21 avril 2010 modifiant l'arrêté n°250/MEF/DGBF/DMP du 13 août 202 relatif à l'exécution des crédits budgétaires au regard du Code des marchés publics, le chapitre 645 de sa nomenclature budgétaire sur lequel les dépenses relatives à l'organisation des formations sont imputables, est exempté de l'obligation de passer marché public ;

Elle a soutenu que nonobstant que cette exemption, elle a opté pour une concurrence informelle afin de conduire le processus de recrutement avec rigueur et dans la transparence ;

De son côté, la Direction des Marchés Publics, a par correspondance n°2066/2013/MEF/DGBF/DMP/13 du 09 septembre 2013, confirmé que la dépense envisagée est imputable sur l'article 645 du budget de l'AGEPE, lequel est exempté, ce qui a justifié l'insertion de la publicité sur le site internet de ladite direction et non dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) comme requis en matière de marchés publics.

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur le non respect du délai publicité dans une consultation informelle ;

SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS

Considérant qu'aux termes de l'article 16 du décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 que « ***La Cellule Recours et Sanctions est chargée de :***

- ***statuer sur les différends ou litiges nés à l'occasion de la passation, de l'exécution, du règlement, du contrôle et de la régulation des marchés publics et des conventions de délégation de service public dans les conditions visées par l'article 167 du code des marchés publics ;***
- ***prononcer, pour atteinte à la réglementation des marchés publics et des conventions de délégation de service public, des sanctions contre les candidats, soumissionnaires, attributaires ou titulaires de marchés publics ou de conventions de délégation de service public, conformément aux termes et conditions prévus par les articles 184 à 186 du code des marchés publics ;***
- ***saisir toute autorité contractante des irrégularités constatées dans toute procédure de marchés publics ou de convention de délégation de service public et le cas échéant, en informer toute institution administrative ou judiciaire compétente pour en connaître ;***
- ***... » ;***

Qu'il ressort de cette disposition que la Cellule Recours et Sanctions n'est compétente qu'en matière de marchés publics et de délégation de service public ;

Qu'à l'examen des pièces du dossier, il est constant que la dépense visant à couvrir les frais de recrutement de cabinets pour l'organisation de Formations Complémentaires Qualifiantes (FCQ) à l'intention de cinq cent (500) demandeurs d'emploi est imputable sur l'article 645 du budget de l'AGEPE qui est un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) ;

Or, aux termes de l'article 3 de l'arrêté n°199/MEF/DGBF/DMP du 21 avril 2010 modifiant l'arrêté n°250/MEF/DGBF/DMP du 13 août 202 relatif à l'exécution des crédits budgétaires au regard du Code des marchés publics, cette dépense est exemptée de l'obligation de passer marché public ;

Que dès lors, l'autorité contractante n'ayant pas, en application de l'arrêté précité, utilisé la procédure de passation d'un marché public, la Cellule Recours et Sanctions n'est pas compétente pour connaître d'une dénonciation y afférente.

DECIDE :

- 1) Déclare la Cellule Recours et Sanctions incompétente pour connaître de la dénonciation anonyme de l'internaute postée le 07 août 2013 ;
- 2) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'AGEPE avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA